



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Réf. : ACM

**Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS)
du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de MISERIEUX**

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 août 1982, 11 juin 1997 et 16 juin 2003 autorisant le Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Saône Dombes à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de MISERIEUX, lieu-dit " Bruyère Est " ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de MISERIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant modification de la constitution de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de MISERIEUX ;

Vu les désignations des membres de la commission ;

Considérant que le mandat des membres de la CLIS est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a lieu de substituer une commission de suivi de site à la commission locale d'information existante en application des dispositions du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Création de la commission

Il est créé une commission de suivi de site autour de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de MISERIEUX, exploitée par le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Saône Dombes, en remplacement de la commission locale d'information existante.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée des membres suivants ou de leur représentant répartis en 5 collèges :

Collège « administrations de l'État » :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme le chef du bureau des réglementations de la Préfecture ou son son représentant,
- M. le chef de l'unité territoriale de l'Ain de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- ◆ **Représentants du Conseil général de l'Ain :**
 - M. Patrick ROUSSET, conseiller général en qualité de titulaire,
 - M. Olivier EYRAUD, conseiller général, en qualité de suppléant
- ◆ **Représentants de la commune de TOUSSIEUX :**
 - M Jean-Claude AUBERT, maire, en qualité de titulaire,
 - Mme Suzanne BOUTY en qualité de suppléante,
- ◆ **Représentant de la commune MISERIEUX :**
 - M. Claude NIVON, en qualité de titulaire,
 - M. Gérard FORET, en qualité de suppléant
- ◆ **Représentant de la Communauté de communes Saône Vallée :**
 - M. Bernard GRISON, en qualité de titulaire,
 - Mme Isabelle ACHARD, en qualité de suppléante
- ◆ **Représentant de la communauté de communes Porte Ouest de la Dombes**
 - M. Jacques BALOUFAUD, en qualité de titulaire,
 - M. Richard PACAUD, en qualité de suppléant.

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- ◆ **Association AIN NATURE FRAPNA :**
 - M. Pierre-Maurice LAURENT, en qualité de titulaire
 - M. Marc BEZIN, en qualité de suppléant
- ◆ **Association OUSTH**
 - M. Gérard KOECHLIN, en qualité de titulaire,
 - M. Jean-Louis BOUTY, en qualité de titulaire,
 - M. Sébastien GEORGES, en qualité de suppléant
 - M. Jean-Pierre JACQUEMET, en qualité de suppléant
- ◆ **Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique**
 - M. Jean-Pierre BOUCHE, en qualité de titulaire,
 - M. Benjamin HERODET, en qualité de suppléant

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

en qualité de titulaire :

- M. Claude MONTESSUIT, président
- M. Armand CHAUMONT, vice-président
- M. Etienne SERRAT, vice-président
- M. Albert SZOSTEK, chargé de mission
- M. Jacky BOURGIN, délégué

en qualité de suppléant :

- M. Jacques BERGERET, délégué
- M. Gilbert MOYNE, délégué
- M. Pierre TIPANI, délégué
- Mme Christine ABDILLA, déléguée

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- M. Denis BADEL, société Quinson-Fonlupt, en qualité de titulaire,
- M. Sylvain SECRETANT, société Quinson-Fonlupt, en qualité de titulaire,

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à **cing ans**.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées et des installations de stockage ou de traitement des déchets non inertes, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 6 : Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement. Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

En outre le règlement intérieur pourra prévoir d'associer à certaines ou à toutes les réunions de la commission des experts qualifiées, personnes physiques ou morales.

Mandat :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Modalités de vote :

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Si la totalité des membres présents ou représentés en fait la demande, il peut être procédé à un vote par collège.

Si ce n'est pas le cas, ou s'il y a nécessité ou demande de compter les voix, un dispositif de répartition, par collège, des voix attribuées à chacun des membres sera utilisé.

Ainsi, en application de l'article R 125-84 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administrations de l'Etat	3	20	60
Collectivités territoriales	5	12	60
Exploitants	5	12	60
Riverains	4	15	60
Salariés	2	30	60

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Article 7 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de l'Ain (Bureau des réglementations)

Article 8 : Information de la commission

Le SMICTOM Saône Dombes présente à la commission au moins une fois par an les informations prévues aux articles R.125.2 et R.125.8 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 9 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de MISERIEUX et l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant modification de la constitution de CLIS du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de MISERIEUX sont abrogés.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} août 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Dominique LEPIDI